PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de Vaucluse

Arrêté préfectoral du 0 8 FEV. 2024

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement concernant les travaux au droit du système d'endiguement de Cheval-Blanc – Cavaillon contre les crues de la Durance.

Dossier n°84-2024-00001 déposé par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD).

La préfète de Vaucluse

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le IV. de l'article L.122-1, qui désigne la préfecture de département comme l'autorité administrative compétente pour les décisions relatives aux demandes d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du même code, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'installation, ouvrage, travaux ou activité existant ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Madame Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2022 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance (SMAVD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2022 portant décision d'examen au cas par cas concernant l'autorisation du système d'endiguement "Cheval-Blanc – Cavaillon" contre les crues de la Durance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 autorisant le système d'endiguement dit de "Cheval-Blanc – Cavaillon" en rive droite de la Durance, protégeant les communes de Cheval-Blanc et Cavaillon contre les crues de la Durance ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Cavaillon approuvé le 03 octobre 2019 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Cheval-Blanc approuvé le 28 février 2022 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 09 janvier 2024 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), 190, rue Frédéric Mistral, 13370 MALLEMORT, relative aux travaux au droit du système d'endiguement de Cheval-Blanc – Cavaillon contre les crues de la Durance ;

Vu le dossier (CEREG – 2023) complémentaire à la demande d'examen au cas par cas, volontairement transmis par le pétitionnaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'unité nature du service eau et environnement de la Direction départementale des territoires de Vaucluse, en date du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis du service biodiversité, eau et paysage de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 11 janvier 2024 ;

Considérant qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse est responsable des ouvrages de protection contre les inondations mis à sa disposition en application de l'article L.566-12-1 du même Code, depuis sa prise de compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), et que cette collectivité a délégué cette compétence au SMAVD, par convention signée le 14 août 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 21 du tableau annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement et consiste en la modification du système d'endiguement de Cheval-Blanc – Cavaillon, qui nécessite des travaux pour atteindre un niveau de protection à Q100 sur les digues de la Droume, Sebastianni et Saint-Jacques (notamment abattages d'arbres, confortements des digues par enrochements, gabions, et terre végétale, reprofilage de talus, nettoyage et reprise de fissures, création d'accès pour faciliter l'exploitation, mise en place d'échelles limnimétriques) ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas concerne des travaux sur un système d'endiguement constitué d'ouvrages existants, qui nécessite des travaux pour augmenter et homogénéiser le niveau de protection sur la totalité de son linéaire ;

Considérant que le projet a pour objectif d'assurer la protection des personnes et des biens dans des secteurs concernés par les inondations ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc Naturel Régional du Luberon,
- pour partie en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°930012397 "La basse Durance, des iscles du Temple aux iscles du Loup" et en ZNIEFF de type 2 n°930020485 "La basse Durance",
- en sites Natura 2000, ZSC FR9301589 "La Durance" au titre de la directive "habitats, faune, flore" et ZPS FR9312003 du même nom au titre de la directive "oiseaux".

Considérant la sensibilité globale de l'environnement du fait de la présence d'habitats d'espèces protégées, et qu'une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées est à prévoir ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la biodiversité, dont potentiellement des espèces protégées, et des habitats naturels ;

- l'état de conservation des sites naturels d'inventaire à proximité ou à l'intérieur desquels le projet est localisé ;

Considérant qu'une étude d'impact valant document d'incidences sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et document d'incidences au regard de l'état de conservation des sites Natura 2000, relative au projet de protection de Cheval-Blanc et Cavaillon contre les crues de Durance en amont du viaduc d'Orgon, a été réalisée en mars 2014 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 05 avril 2022 portant décision d'examen au cas par cas concernant l'autorisation du système d'endiguement de "Cheval-blanc – Cavaillon" contre les crues de la Durance, n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier complémentaire à la demande d'examen au cas par cas, volontairement transmis par le pétitionnaire, présente les enjeux environnementaux, les principaux impacts du projet et les mesures envisagées ;

Considérant que les travaux feront l'objet d'une demande d'autorisation environnementale incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et potentiellement une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le projet de travaux au droit du système d'endiguement de "Cheval-Blanc – Cavaillon" contre les crues de la Durance, dans le département de Vaucluse, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de travaux au droit du système d'endiguement de "Cheval-Blanc – Cavaillon" est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

ARTICLE 3 :

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Les voies et délais de recours consistent en un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun détaillées ci-après :

Recours gracieux :
Madame la Préfète de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84905 AVIGNON Cedex 9.

Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa, 1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État de Vaucluse et notifiée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD), 190, rue Frédéric Mistral, 13370 MALLEMORT.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

À Avignon, le 08 FEV. 2024

La Préfète

Violaine DEMARET